

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 255

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 6 A**

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« Ce lanceur d’alerte joint à la communication d’alerte une déclaration de transparence précisant les éléments suivants :

« 1° Les partis et groupements politiques ou associations dont il est membre ;

« 2° L’objet social de ces partis et groupements politiques ou associations ;

« 3° La description des principales actions conduites par ces partis et groupements ou associations au cours de l’année écoulée ;

« 4° Les modalités de financement de ces partis et groupements politiques ou associations ;

« 5° Les procédures judiciaires engagées contre ces partis et groupements politiques ou associations. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mise en place d’un cadre juridique protecteur des lanceurs d’alerte à l’initiative de la commission des Lois impose, dans un souci d’équilibre, que ces lanceurs d’alerte puissent eux-mêmes souscrire à des obligations de transparence et d’éthique indispensables.

Tel est l’objet du présent amendement.